



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014- 266

**Pétitionnaire** : M. BARBERIS Marius membre de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives »

**Nature de la demande** : Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques - Capture d'appelants à la glu

**Localisation** : territoires de chasse de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives » dans les espaces autorisés à la chasse

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques modifié par le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 et notamment ses articles 3, 9 et 28 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la directive 2009/147/ce du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2014 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noir destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2013 - 2014 ;

Vu l'autorisation préfectorale de M. BARBERIS Marius relative à l'emploi des gluaux pour la capture des appelants portant autorisation sur les terrains dont le droit de chasse appartient à la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » en date du 19 août 2014 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GIORDANINO Yves, président de la Société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » pour le compte M. BARBERIS Marius en date du 20 août 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

M. BARBERIS Marius est autorisé à pratiquer la capture à la glu d'appelant pour les espèces autorisées (Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir) sur le territoire, autorisé à la chasse, de la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 12 décembre 2014 inclus.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de glu par le pétitionnaire est limité à 6 oiseaux pour l'année 2014 ;
2. le pétitionnaire devra poser les bagues numérotées sur les appelants capturés dans les conditions définies à l'article 3 ;
3. le pétitionnaire devra reporter chaque capture dans un carnet de prélèvement dans les conditions définies à l'article 4 ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

### Article 3

L'Etablissement public du Parc national des Calanques fournit 6 bagues de marquage au pétitionnaire.

Dès la capture d'un oiseau, le pétitionnaire devra poser une bague sur une des pattes de l'appelant capturé.

### Article 4

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit un carnet de prélèvement au pétitionnaire. Ce carnet devra être tenu à jour à chaque capture d'appelant et remis au directeur du Parc national des Calanques au plus tard le 12 janvier 2015 accompagné des bagues qui n'auront pas été utilisées.

### Article 5

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1 octobre 2014 et le 12 décembre 2014 inclus.

### Article 6

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la pratique de la capture à la glu, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 septembre 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Département des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.